

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 12 juillet 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les normes et conditions de dédoublements et de regroupements dans l'enseignement de promotion sociale", a donné le 15 juillet 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"L'article 133 du décret du 16 avril 1991 ayant abrogé l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré, en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, il est urgent d'arrêter les dispositions de l'article 110 du décret précité.

Suite au constat de nombreux abus en matière de dédoublement et de regroupements, il était urgent de prendre les dispositions prévues dans l'arrêté, afin que de tels abus ne puissent se renouveler dans les années scolaires futures.

Pour la bonne organisation de l'année scolaire 1993-1994, cet arrêté devrait être approuvé sans délai afin d'être porté à la connaissance des chefs d'établissements avant le 16 août, pour qu'ils puissent tenir compte de ces dispositions dès la prochaine rentrée scolaire".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

.../...

OBSERVATIONS GENERALES.

1. L'arrêté en projet se présente sous la forme d'un arrêté du Gouvernement. Bien que le Ministre attire l'attention sur le fait qu'il n'y a pas de notification du Gouvernement de la Communauté française en raison de la délégation de compétence accordée par l'arrêté de l'Exécutif du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale, il reste qu'un arrêté du Gouvernement doit nécessairement faire l'objet d'une délibération au sein de celui-ci.

C'est sous réserve de cette observation que le présent avis est émis.

2. A plusieurs reprises, l'arrêté en projet recourt à une terminologie idoine et à des expressions empruntées au jargon administratif. Cette manière de procéder n'est pas heureuse car les textes deviennent dès lors incompréhensibles pour les non initiés.

Etant donné le bref délai imparti au Conseil d'Etat pour donner son avis, des propositions de texte ne seront formulées que pour quelques dispositions du projet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

PREAMBULE.

1. L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

.../...

"Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 108, 109, 110, les articles 131 et 132 modifiés par le décret du 4 février 1993, et l'article 133;

2. Les alinéas 2 et 3 doivent être omis car les textes qui y sont visés ne constituent pas le fondement légal du projet d'arrêté.

3. En ce qui concerne l'alinéa 4, il y a lieu de se reporter à l'observation générale n° 1.

4. Bien que l'avis de l'inspection des finances doive en tout cas être recueilli, il ne doit pas être visé au préambule lorsque l'accord du Ministre du Budget y est visé. L'alinéa 5 doit donc être omis.

DISPOSITIF.

Article 1er.

1. Au début de l'article, il convient d'écrire :
"Pour l'application du présent arrêté, ...".

2. Afin d'éviter des problèmes de référence lors de modifications ultérieures, il est déconseillé d'introduire des phrases incidentes dans une énumération.

.../...

Le 2° doit donc être rédigé comme suit :

"2° la date à laquelle le premier dixième des périodes organiques de la section a été effectivement organisé ou la date à laquelle est établi ...".

Article 2.

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire "les dédoublements" au lieu de "Le nombre de dédoublements".

Quant aux mots "dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière", ils ont pour unique objet d'indiquer que le chef d'établissement agit dans les limites des autres dispositions applicables. Ils sont donc inutiles et doivent être omis. La même observation vaut pour l'alinéa 3.

2. A l'alinéa 2, les mots "aucune suppression de dédoublement, aucun regroupement" visent des hypothèses identiques. De l'accord du délégué du Ministre, il faut écrire : "Aucun dédoublement ni regroupement d'une section ...". La même observation vaut pour l'alinéa 3.

3. A l'alinéa 3, les mots "aux deux alinéas précédents" doivent être remplacés par les mots "aux alinéas 1er et 2".

Une observation similaire vaut pour l'ensemble du projet.

.../...

Dans le même alinéa, il convient de remplacer le mot "étudiant" par le mot "élève", qui est le terme utilisé dans le décret du 16 avril 1991.

L'observation vaut pour l'ensemble du projet.

4. A l'alinéa 4, les mots "du présent article" doivent être omis. L'observation vaut pour l'ensemble du projet.

Article 5.

Paragraphe 1er.

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Toutefois, les deux premières conditions suffisent pour autoriser les regroupements dans les cours de jeux et sports, dessin, modelage, dactylographie, dessin technique, laboratoire ainsi que dans la pratique professionnelle".

Paragraphe 2.

Au 1^o, mieux vaut écrire "lorsque le Ministre a admis ..." au lieu de "dont le Ministre a admis ...".

Article 6.

Il convient d'écrire "Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993".

DV.

- 7 -

L. 22.611/2.

DV.

- 7 -

L. 22.611/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...